

This version was current for the period set out in the footer below. It was the first version.

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version.

THE DEPARTMENT OF JUSTICE ACT
(C.C.S.M. c. J35)

Government-Funded Legal Representation Regulation

Regulation 153/2014
Registered May 26, 2014

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Department of Justice Act*. (« *Loi* »)

"**executive director**" means the executive director of Legal Aid Manitoba. (« directeur général »)

Retaining lawyer

2 The executive director is responsible for retaining a lawyer for a person in the circumstances referred to in subsection 15.1(1) of the Act.

Pay and disbursements

3(1) A lawyer acting in the circumstances set out in section 15.1 of the Act is to be paid at the hourly rate payable to solicitors in the tariff of fees established under the *Legal Aid Regulation*, Manitoba Regulation 225/91, and reimbursed for disbursements in accordance with that tariff of fees.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE
(c. J35 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la représentation par avocat payé sur les fonds publics

Règlement 153/2014
Date d'enregistrement : le 26 mai 2014

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi sur le ministère de la Justice*. ("Act")

« **directeur général** » Le directeur général de la Société d'aide juridique du Manitoba. ("executive director")

Représentation par avocat

2 Le directeur général est tenu d'attribuer un mandat à un avocat afin que celui-ci représente toute personne se trouvant dans les circonstances visées au paragraphe 15.1(1) de la *Loi*.

Honoraires et débours

3(1) L'avocat agissant dans les circonstances visées à l'article 15.1 de la *Loi* est payé au taux horaire versé aux procureurs selon le tarif des honoraires prévu au *Règlement de l'aide juridique*, R.M. 225/91, et est remboursé de ses débours selon le même tarif.

3(2) The lawyer must submit an itemized statement of account to the executive director and provide any additional information or documentation requested by the executive director in relation to amounts claimed in the statement of account.

Coming into force

4 This regulation comes into force on the same day that *The Department of Justice Amendment Act*, S.M. 2013 c. 33, comes into force.

3(2) L'avocat soumet un compte détaillé au directeur général et fournit toute information ou documentation additionnelle que ce dernier lui demande relativement aux sommes réclamées.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice*, c. 33 des *L.M. 2013*.